REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2022

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

Le VINGT-HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CASSIEN, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur HAUMESSER Paul-Henri, Le Maire.

Etaient présents : AILLOUD Laurent, ARNOUX Michel, BURLON Sylvie, CHARLOT Catherine, COTTAVE Françoise, COURTADE Pierre, DOSSENA Danièle, GEORGEAULT Stéphane, JOSSERAND Max, MATHIEU Pierre, MOREAU Marie-Geneviève, PROST-TOURNIER Isabelle.

Etaient absents : FESTAZ Christine donne pouvoir à BURLON Sylvie

Date de convocation : 21/11/2022

Secrétaire de séance : COURTADE Pierre

Date affichage du compte rendu : 09/01/2023

ORDRE DU JOUR

1. DELIBERATION 2022-41 : ELARGISSEMENT DE LA REGIE POUR L'ENCAISSEMENT DE RECETTES DES LOCATIONS DIVERSES....2
2. DELIBERATION 2022-42 : CREATION DE LA LDG (LIGNES DIRECTRICES DE GESTION) AVEC LE CDG38 3
3. DELIBERATION 2022-43 : RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE – LANCEMENT DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE....5
4. DELIBERATION 2022-44 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR L'IMPLANTATION D'UN ILÔT DE FRAÎCHEUR ET VERGER DANS LE CENTRE BOURG 7
5. QUESTIONS DIVERSES....8

1. DELIBERATION 2022-41 : ELARGISSEMENT DE LA REGIE POUR L'ENCAISSEMENT DE RECETTES DES LOCATIONS DIVERSES

Vu la délibération en date du 19 novembre 2010 pour la création d'une régie de recette concernant les produits de la location de la salle des fêtes ;

Considérant le changement de nom de la régie 20203 en « locations diverses » ;

Vu l'arrêté 2020-57 désignant le régisseur de la régie ;

Vu le besoin d'élargir cette régie pour encaisser les recettes des encarts publicitaires du bulletin municipal ;

Le Maire explique au Conseil Municipal :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-13 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme au comptable public assignataire ;

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité, le changement et l'élargissement de cette régie « locations diverses » :

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la commune pour l'encaissement des produits de la location de la salle socio-culturelle, **ainsi que l'encaissement des recettes pour les encarts publicitaires du bulletin municipal.**
Article 2 : Cette régie est installée à la mairie.
Article 3 : les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées par chèque bancaire contre remise d'une quittance.
Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €
Article 5 : Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.
Article 6 : Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
Article 9 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
Article 10 : Le Maire et le comptable assignataire de Voiron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

2. DELIBERATION 2022-42 : CREATION DE LA LDG (LIGNES DIRECTRICES DE GESTION) AVEC LE CDG38

Vu l'obligation nouvelle de mettre en place les LDG (lignes directrices de gestion) et qui s'impose à toutes les collectivités et à tous les établissements publics, dès lors qu'ils emploient au moins un agent ;
Vu le projet d'arrêté mis en annexe a cette délibération ;
Vu le projet de document final des lignes directrices de gestion en annexe également ;

Le Maire explique à l'Assemblée :

L'une des innovations de la **loi n° 2019-828 du 6 août 2019** dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG).

Les LDG sont prévues à **l'article 33-5** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. **Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019**

- **L'élaboration des LDG poursuit les objectifs suivants :**

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

- **Les lignes directrices de gestion visent à :**

1. déterminer **la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines**, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC)

2. fixer **des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels**. En effet, les commissions administratives paritaires (CAP) n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.

3. Favoriser, **en matière de recrutement**, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

- **Portée juridique des LDG :**

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au comité technique) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'Autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours ***« sans préjudice de son pouvoir d'appréciation »*** en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

- **Date d'effet et durée :**

Les LDG établies par l'Autorité territoriale s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités…) prises à compter du 01/01/2023, sous réserve de la validation du document final en annexe par le comité technique du centre de gestion de l'Isère. Ces LDG sont prises pour une durée de 6 ans maximum. Elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du comité technique.

Le Conseil vote à l'unanimité afin :

- D'accepter de mettre en place les LDG (ligne directive de gestion)
- D'accorder à M. Le Maire d'élaborer et de signer tous documents relatifs à cette affaire.

3. DELIBERATION 2022-43 : RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE – LANCEMENT DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune souhaite restructurer le groupe scolaire en un lieu unique, de façon à améliorer les conditions et accroître les capacités d'accueil. En particulier, ce projet prévoit la création d'une 4ème classe (avec possibilité d'extension future à 5 classes), ainsi que l'étoffement de la partie restauration scolaire actuellement en limite de capacité.

Une commission extra-municipale dédiée a été créée conformément à la délibération 2020-30 du 19 octobre 2020 par l'arrêté 2020-53 du 2 novembre 2020, qui rassemble des élus, des enseignantes, des personnels périscolaires et des parents d'élève. Ses réunions de travail ont abouti à l'élaboration d'un Programme Technique Détaillé, qui arrête le coût prévisionnel des travaux à 1 800 000 € HT.

La commune de Saint Cassien doit organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre conformément :

- au Code général des collectivités territoriales,
- au Code de la commande publique,
- et à la délibération n° 2020-13 du 25 mai 2020 déléguant compétence à Monsieur le Maire en matière de marchés publics.

Un avis d'appel public à concurrence sera lancé par la commune en vu de sélectionner trois candidats, qui devront remettre des prestations au stade de l'Esquisse dite « plus » (ESQ+), sur la base du Programme Technique Détaillé.

Le déroulé de la procédure est le suivant :

- Le Jury de concours examinera les candidatures et formulera un avis motivé sur celles-ci. Trois participants au concours, permettant une concurrence réelle, seront sélectionnés sur la base de critères clairs et non discriminatoires, indiqués dans l'avis de concours.
- Par la suite, le Jury de concours sera amené à examiner les plans et projets de ces trois candidats admis à concourir, de manière anonyme.
- Les plans et projets remis par les trois candidats seront classés, sur la base de critères d'évaluation des projets, qui seront définis dans l'avis de concours. Ce classement fera l'objet d'un avis motivé fondé sur les critères d'évaluation des projets.
- Le classement des projets sera consigné dans un procès-verbal du Jury, signé de ses membres et éventuellement annoté des observations du Jury.
- Après levée de l'anonymat, les trois candidats pourront être invités par le Jury à répondre aux questions qu'il aura consignées dans le procès-verbal. L'ensemble du dialogue entre les candidats et le Jury sera également consigné.
- Le pouvoir adjudicateur choisira le (ou les) lauréat(s) du concours restreint de maîtrise d'œuvre, au vu des procès verbaux et de l'avis du jury et publiera un avis de résultat de concours.
- Il sera alors conclu un marché public de maîtrise d'œuvre, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R2122-6 du Code de la commande publique, avec le lauréat de ce concours. La

rémunération du lauréat, dans le cadre de ce marché, tiendra compte de la prime qu'il aura reçue pour sa participation au concours.

Composition du jury de concours

Le jury de concours sera composé, conformément à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, des personnes suivantes :

Au titre de la maîtrise d'ouvrage, avec voix délibérative :

- Monsieur le Maire, Paul-Henri HAUMESSER , Président du Jury en cas d'empêchement, Madame Marie-Geneviève MOREAU, Adjointe chargée des affaires scolaires
- Les membres élus de la Commission d'appel d'offres spécifique, à savoir :

Membres titulaires	Membres suppléants
Marie-Geneviève MOREAU	Stéphane GEORGEAULT
Laurent AILLOUD	Catherine CHARLOT
Mathieu PIERRE	Sylvie BURLON

Au titre des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée, avec voix délibérative et à la suite des contacts préalablement établis, il est prévu, sous réserve de contacts encore à prendre :

- Soit architecte désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des architectes Rhône-Alpes, soit architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Isère,
- Un architecte désigné par Monsieur le Maire.

Ces deux membres seront désignés nominativement par le Président du Jury par arrêté ultérieur après la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

Sans préjudice de leur indépendance avec les participants au concours, le Président invitera à participer aux séances du Jury et avec voix consultative, le comptable de la collectivité. Il pourra faire appel, dans les mêmes conditions, au concours d'agents compétents en la matière ou à toute personne désignée par lui en raison de sa compétence de la matière qui fait l'objet de la consultation.

Fixation de la prime aux candidats à concourir

La prime de concours versée aux candidats est fixée à 8500 € (1 800 000 x 11.8% x 5% x 80%), conformément aux articles R2172-4 à R2172-6 du code de la commande publique et suivant le règlement de concours.

Modalités de fixation des indemnités des architectes

Au titre de leur participation, il sera alloué aux architectes constituant le Jury une indemnité de participation, dont le montant sera librement négocié avec chaque juré conformément aux usages mais dans la limite de 900 € par sollicitation.

Le Conseil Municipal à voté, à l'unanimité, pour :

Autoriser l'organisation et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre par voie de publicité et de mise en concurrence,

Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre,

Approuver la composition du Jury de concours,

Autoriser Monsieur le Maire à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury avec voix délibératives et consultatives,

Approuver le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir et les inscriptions au budget y afférent,

Approuver les modalités de fixation des indemnités des architectes constituant le Jury,

Autoriser Monsieur le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R2122-6 du Code de la commande publique, après le choix d'un ou plusieurs lauréat(s) à l'issue du concours,

Autoriser Monsieur le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général,

Autoriser que les dépenses résultant de cette opération soient imputées sur les crédits de l'exercice 2023 et suivants.

4. DELIBERATION 2022-44 : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR L'IMPLANTATION D'UN ILÔT DE FRAÎCHEUR ET VERGER DANS LE CENTRE BOURG

Vu la délibération N° DELIB2022_182 de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais instituant un « Fonds de concours PCAET 2022 » et définissant le règlement de l'appel à projets correspondant ;

Monsieur le Maire explique au conseil que dans la cadre de son projet d'aménagement d'un ilôt de fraîcheur et d'un verger à proximité des terrains de sport, la commune peut solliciter ce fonds de concours , à hauteur de 50% des sommes HT restant dues par la commune.

Le montant du chantier est estimé à 9 162 € HT, et subventionné à hauteur de 4 581 € par le Département.Le reste à charge pour la commune serait de 4 581 €HT, représentant 50 % de l'opération.

Le montant de cet investissement sera imputé à l'article 2121.

Le conseil approuve à l'unanimité ce projet et autoriser le Maire pour solliciter auprès de la CAPV le versement de **2 290 €** du fonds de concours PCAET 2022 pour ce projet d'investissement.

5. QUESTIONS DIVERSES

– Projet du RD12 dernière tranche : nouvelle proposition pour ralentir le passage en proposant un ralentissement avec un passage à une seule voie ou la mise en place d'un feux tricolore.

La séance est levée à 22h00.